

**VIDELIO**

**Rapport des commissaires aux comptes  
sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières  
avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de  
souscription**

**(Assemblée Générale du 26 juin 2019 – résolutions n° 20 à 27)**

**PricewaterhouseCoopers Audit**  
22 rue de l'Alma  
35000 Rennes

**RSM Paris**  
*Membre du réseau RSM International*  
26 rue Cambacérés  
75008 Paris

**Rapport des commissaires aux comptes  
sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières  
avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

**(Assemblée Générale du 26 juin 2019 – résolutions n° 20 à 27)**

**VIDELIO**

13- 15, rue Louis Kerautret Botmel  
35000 Rennes

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Directoire de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
  - émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, de titres de capital (à l'exclusion d'actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital existants ou à émettre de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence), étant précisé que les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires (20<sup>ième</sup> résolution) ;
  - émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public, de titres de capital (à l'exclusion d'actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital existants ou à émettre de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence), étant précisé que les valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires (21<sup>ième</sup> résolution) ;
  - émission de titres de capital (à l'exclusion d'actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital existants ou à émettre de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence), étant précisé que les valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (22<sup>ième</sup> résolution) ;

- émission de titres de capital de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence) ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital existants ou à émettre de la société (à l'exclusion d'actions de préférence) en rémunération de titres apportés à une offre publique d'échange initiée en France ou à l'étranger, selon les règles locales, par la Société sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L.225-148 du code de commerce, (26<sup>ième</sup> résolution), sur le fondement et dans les conditions de la 22<sup>ième</sup> résolution ;
- de l'autoriser, par la 23<sup>ième</sup> résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée aux 20<sup>ième</sup>, 21<sup>ième</sup> et 22<sup>ième</sup> résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social ;
- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, le pouvoir de fixer les modalités d'une émission de titre de capital (à l'exclusion d'actions de préférence) ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société (à l'exclusion d'actions de préférence), en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (25<sup>ième</sup> résolution), dans la limite de 10 % du capital, sur le fondement et dans les conditions de la 22<sup>ième</sup> résolution.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 15.000.000 euros au titre des 20<sup>ième</sup> et 21<sup>ième</sup> résolutions, 7.000.000 euros au titre de la 22<sup>ième</sup> résolution et 10.000.000 euros au titre de la 26<sup>ième</sup> résolution, étant précisé que le montant des émissions réalisées sur le fondement des 25<sup>ième</sup> et 26<sup>ième</sup> résolutions s'imputeront sur le plafond de la 21<sup>ième</sup> résolution.

En outre, ces plafonds s'imputeront sur la limitation globale des augmentations de capital prévue à la 27<sup>ième</sup> résolution, laquelle fixe à 15.000.000 euros le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des 20<sup>ième</sup>, 21<sup>ième</sup>, 22<sup>ième</sup>, 23<sup>ième</sup>, 24<sup>ième</sup>, 25<sup>ième</sup> et 26<sup>ième</sup> résolutions.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 15.000.000 euros pour les 20<sup>ième</sup>, 21<sup>ième</sup> et 22<sup>ième</sup> résolutions.

En outre, ce plafond s'imputera sur la limitation globale prévue à la 20<sup>ième</sup> résolution lequel fixe à 15.000.000 euros le montant nominal global maximum des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu des 20<sup>ième</sup>, 21<sup>ième</sup> et 22<sup>ième</sup> résolutions.

Le nombre de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 20<sup>ième</sup>, 21<sup>ième</sup> et 22<sup>ième</sup> résolutions pourra être augmenté dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, sous réserve du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, si vous adoptez la 24<sup>ième</sup> résolution.

Il appartient au Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Directoire au titre des 21<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup> et 23<sup>ème</sup> résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 20<sup>ème</sup>, 25<sup>ème</sup> et 26<sup>ème</sup> résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

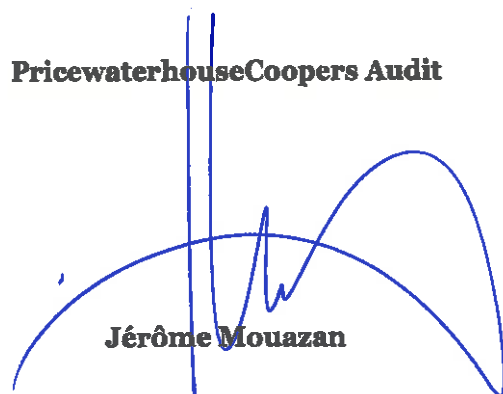
Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 21<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Directoire en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et en cas d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Rennes et Paris, le 27 mai 2019

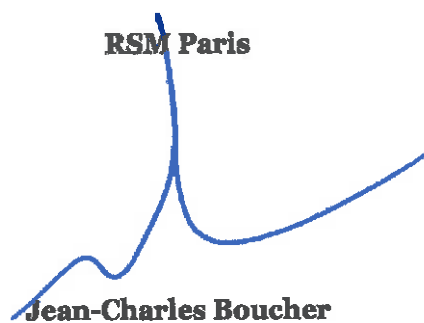
Les commissaires aux comptes

**PricewaterhouseCoopers Audit**



**Jérôme Mouazan**

**RSM Paris**



**Jean-Charles Boucher**